

## **24 arguments allant à l'encontre de l'obligation d'emport du parachute de secours dans la pratique du biplace de vol libre**

### ***ayant permis de révéler 37 carences de la Fédération***

#### **Remarque 1**

*Ces arguments ont été discutés sur différents forums, le fonctionnement du "groupe de réflexion" de la FFVL étant entravé par ses organisateurs même.*

#### **Remarque 2**

*La présentation a été voulue la plus synthétique possible, les arguments ne disposent pas d'une place proportionnelle à leur importance, il reste à chacun à déterminer l'importance qu'il leur accorde.*

### **1. L'OBLIGATION d'emport du secours en biplace à partir du 1/1/08 est une mesure**

#### **1.1 Inadaptée**

1.1.1 Il y a un seul accident mortel rapporté dans toute l'accidentologie officielle pour les 2 types d'ailes visées par la mesure (delta, parapente)(a1).

1.1.2 La fédération refuse d'en livrer les circonstances, bien qu'elle assure que l'obligation aurait été bénéfique dans le seul cas qui motive sa décision (a2).

#### **1.2 Illogique**

1.2.1 Il serait paradoxal que seul le secours soit obligatoire alors que le reste de l'équipement ne l'est pas, bien que sa contribution à la sécurité soit permanente (a3).

1.2.2 L'obligation d'emport devrait être étendue au vol solo beaucoup plus accidentogène (a4).

1.2.3 Encore mieux, un pilote qualifié assuré serait en infraction s'il fait un baptême avec un passager inexpérimenté sans secours, alors que ce même passager inexpérimenté assuré ne le serait pas en volant seul sous la même aile (un bi), toujours sans secours (a5).

1.2.4 La fédération ne doit pas se servir de son rôle de prescripteur pour aller au delà de ce que souhaiteraient des autorités supposées incompétentes (a6).

1.2.5 Le moratoire d'un an est une preuve de l'irrésolution de la fédération quant à l'efficacité de la mesure(a7).

1.2.5.1 Soit il y a des victimes au cours de l'année, ils seront en droit d'attaquer la fédération responsable du moratoire.

1.2.5.2 Soit il n'y en a pas et le manque de fondement de l'obligation s'amplifie encore.

#### **1.3 Irréaliste**

1.3.1 Elle devra s'accompagner de la description précise de ce qu'est un secours et des prescriptions obligatoires qui accompagneront son usage (a8).

1.3.2 Elle ne définit pas comment s'effectuera le contrôle (les OBL?) (a9).

1.3.3 Ni comment seront qualifiées les performances du secours (norme) (a10).

#### **1.4 Inefficace**

1.4.1 Elle ne change rien pour les nombreux pilotes équipés(a11).

1.4.2 Ni pour ceux qui ne le sont pas pour des raisons idéologiques ou financières(a12).

1.4.3 Elle ne vise en fait que ceux qui s'équiperaient uniquement par crainte de la réglementation: soit une population infime(a13).

## 1.5 Qui constitue un dangereux précédent

1.5.1 Logiquement, il faudrait également réglementer toutes les circonstances qui sont objectivement plus accidentogènes que le biplace, y imposer le secours ou les interdire si ce n'est pas possible ou s'il y est déjà imposé ; ( la compétition, le cross, l'acrobatie, les manifestations aériennes, le survol de l'eau, la récupération des voiles tombées dans les arbres, la montée à pieds au site, le lancement du secours, les navettes automobiles etc. ) (a14)

1.5.2 Si on met à part l'obligation de visites médicales superflues (dont on attend encore la preuve de l'efficacité), c'est la première grave entorse à la tradition de libéralisme du vol dit libre (a15).

1.5.3 Si l'emport est imposé par **voie réglementaire**; sa non-observation devient un **délit** (a16).

1.5.3.1 Avec toute la chaîne de responsabilité des complicités que ça implique (a17).

1.5.3.2 Principalement: la fédération, qui ne sera pas en mesure de faire respecter l'obligation sur l'ensemble de l'espace de pratique(a18).

1.5.4 On en arrive à la situation sans précédent, d'une activité bénévole qui s'impose une obligation de résultat ( notion réservée aux sociétés de service qui en répercutent le surcoût dans leurs tarifs)(a19)

\*\*\* \*\*

## 2. Les seuls bénéficiaires éventuels de cette mesure seront :

2.1 L'assureur, s'il ne réduit pas drastiquement la prime, car il prouvera que :

2.1.1 soit la mesure est inefficace.

2.1.2 soit il s'accapare son efficacité en augmentant encore sa marge (a20).

2.2 Il est pratiquement établi que l'assureur et les tribunaux détourneront l'obligation dans un sens systématiquement défavorable aux licenciés(a21).

2.3 La corporation des biplaceurs à but lucratif concernée par l'accidentologie et fragilisés par leur statut de travailleur indépendant (a22).

2.4 En tous cas ça ne sera pas le licencié de base biplaceur bénévole(a23)

\*\*\* \*\*

## 3. Cette mesure induit aussi des 'effets de bord'

3.1 La motorisation auxiliaire (paramoteur) est touchée à travers l'option bi à 240 euros:

3.2 La fédération reconnaît (PB 29/10/07) la fonction prescriptrice de la FFPLUM (qui n'impose pas l'emport).

3.2.1 Soit, paradoxalement, la mesure s'appliquera moteur coupé et ne s'appliquera pas moteur en marche.

3.2.2 Soit il suffira d'emmener un moteur arrêté (à définir) pour en être dispensé(a24).

\*\*\* \*\*

**4. Cette affaire est emblématique et elle révèle les nombreuses carences de la Fédération dans les domaines :**

**4.1 de la sécurité**

- 4.1.1 La base d'accidentologie est très loin d'être exhaustive (2ans/30 ans) (c1).
- 4.1.2 La fédération ne présente aucune analyse formelle(PB 29/10/07) pour améliorer la sécurité sur des bases objectives(PB 29/10/07) (c2).  
( étant entendu que cette analyse doit se faire dans les conditions maximales prévues par la déontologie pour préserver le respect dû aux personnes)
- 4.1.3 Il n'y a aucune mesure pratique de promotion du secours en biplace(c3).
- 4.1.4 Il n'y a aucune étude sérieuse sur son usage réel(c4).
- 4.1.5 Il n'y a aucune mesure pour promouvoir son usage par la baisse de son coût ( achats groupés, primes, baisse de TVA )(c5).

**4.2 du fonctionnement technique**

- 4.2.1 Le travail effectué par les bénévoles sur les différents forums aurait dû être effectué par les cadres techniques de la fédération(c6).
- 4.2.2 Il est anormal que certains aient pris systématiquement le parti du représentant des organismes à but lucratif(c7).
- 4.2.3 Le refus de dialogue (JB) et l'obstruction (PB) opposés aux contributeurs non favorables à la mesure sont également inacceptables(c8).
- 4.2.4 La logique de confrontation imposée par la commission formation a empêché le débat d'idées pour le remplacer par un lobbying actif(c9).

\*\*\* \*\*

### 4.3 du fonctionnement démocratique

- 4.3.1 La décision d'obligation d'emport a été prise à la CF du 19/11/06 parmi 3 autres questions, donc en quelques heures(c10).
- 4.3.2 Dès cette date elle a été déclarée irrévocable(c11).
- 4.3.2 Elle a été imposée pour le 1/1/07 pour tous les types d'ailles(c12).
- 4.3.3 La commission a commencé par dire qu'elle ne s'appliquait pas au delta(c13).
- 4.3.4 Puis elle a dit qu'elle s'y appliquait et décrété un moratoire d'un an(c14).
- 4.3.5 Elle a initié un pseudo groupe de travail qui n'avait pas le pouvoir de remettre en question la décision irrévocable mais seulement celui de la promouvoir(c15).
- 4.3.6 Les contributeurs volontaires ont eu 10 jours (29/5 -> 7/6) pour répondre à un questionnaire inadapté (à comparer au 3 mois de la "synthèse" bâclée et aux 7 semaines qui n'ont pas permis d'établir le compte-rendu de la réunion finale de St-Hilaire du 23/9/07)(c16)
- 4.3.6.1 Ce questionnaire contenait 6 questions hors sujet sur la technique d'usage du secours(c17).
- 4.3.6.1.1 La moitié des participants s'est engagé sur des avis techniques pour lesquels ils n'avaient aucune compétence(c18).
- 4.3.6.1.2 L'autre moitié a cru qu'on l'interrogeait sur son matériel personnel, ce qui montre l'inanité du questionnaire et l'incompétence ou la rouerie de ses auteurs (qui ont d'ailleurs censuré ces réponses de la "synthèse" officielle)(c19).
- 4.3.6.1.3 La "synthèse" (établie en 3 mois) a consisté en un simple copié/collé des réponses qui étaient au format du questionnaire, les autres réponses étant purement censurées(c20).
- 4.3.6.1.4 La commission a empêché les contributeurs de communiquer entre eux en arguant du prétexte fallacieux qu'on n'était pas sûr qu'ils souhaitent voir dévoiler leur adresse (il aurait été facile de ne pas impliquer les éventuels participants à un groupe de travail qui ne souhaiterait pas dialoguer avec leurs collègues(?) en demandant clairement leur autorisation)(c21)
- 4.3.6.2 La réunion de présentation de la synthèse initialement prévue à St Hilaire le 24/9/07 a été transformée le 7/8/07 en "groupe de travail"(c22).
- 4.3.6.2.1 Compte tenu des conditions matérielles (réunion improvisée, absence d'ordre du jour), aucun travail productif ne pouvait sortir d'une telle réunion mais seulement une confrontation verbale inutile(c23).
- 4.3.6.2.2 L'opinion générale était biaisée car les dates de convocation et de tenue et le lieu choisis réservaient la participation à quelques proches des organisateurs(c24).
- 4.3.6.2.3 Plus d'un mois et demi après, aucun compte rendu n'était publié(c25).
- 4.3.6.2.4 Malgré un cahier des charges (que le Président déclare être respecté!) instaurant une réponse quotidienne aux problèmes de sécurité, un contributeur après un mois de tergiversations, s'est vu opposer une fin de non recevoir à ses questions relatives au retard de ce compte rendu(c26).

\*\*\* \*\*

#### 4.4 de la rationalité des arguments motivant l'obligation

- 4.4.1 La commission a grossièrement joué sur l'émotivité pour faire passer sa mesure en refusant systématiquement de répondre aux arguments rationnels qui lui étaient opposés(c27).
- 4.4.2 Le raisonnement subtil qui permet d'être POUR le secours et CONTRE son obligation est systématiquement dénaturé pour forcer l'adhésion à l'obligation(c28).
- 4.4.3 Il est significatif que sur les forums, plus les gens échangent des informations et réfléchissent, plus ils passent du comportement instinctif indigné: "la vie vaut bien le prix d'un secours, j'en ai bien un moi-même" à une opposition raisonnée à l'OBLIGATION réglementaire.
- 4.4.4 Cette décision provient historiquement des différentes impérities de la Fédération, qui a laissé les assureurs permettre une jurisprudence d'obligation de résultats(c29).
- 4.4.4.1 La fédération a laissé s'instaurer la situation sans précédent, d'une activité bénévole qui s'impose une obligation de résultat ( notion réservée aux sociétés de service qui en répercutent le surcoût dans leurs tarifs) sans que ses juristes et la CTS n'émettent la moindre objection, ce qui prouve l'incapacité des circuits de décision à traiter des sujets aussi graves(c30).
- 4.4.5 Par son refus d'une discussion rationnelle, la fédération montre que ses décisions ne sont dictées que par les logiques d'influences et de rapport de force caractéristiques du lobbying(c31).

\*\*\* \*\*

#### 4.5 de la constitution du « Groupe de travail »

- 4.5.1 Il est anormal d'appeler "groupe de travail" ce qui n'est qu'un appel à trouver les seuls arguments allant dans le sens d'une décision supposée irrévocable dès l'origine(c32).
- 4.5.2 Il est anormal de dénier à ce "groupe de travail" la possibilité de remettre en cause son objet(c33).
- 4.5.3 Il est anormal de cloisonner la communication entre ses membres contributeurs de façon à préserver la pensée unique initiale(c34).
- 4.5.4 Il est anormal d'ajourner le programme prévu au fur et à mesure qu'il apparaît l'évidence que l'obligation n'est pas acceptable, sans aller jusqu'à la remettre carrément en cause(c35).

\*\*\* \*\*

#### 4.6 de la fixation du prix des options de l'assurance

- 4.6.1 Le cas particulier de l'option biplace met en lumière que **toutes** les options de l'assurance sont décorréliées de données factuelles objectives(c36).

\*\*\* \*\*

#### 4.7 de la responsabilité prétendue des autorités de tutelles

- 4.7.1 Mme Bachelot-Narquin qui en tant que ministre de la santé a rapporté l'obligation de BCG, tout en prônant des mesures annexes circonstancielles compensatrices, admettrait sûrement en tant que ministre des sports que la fédération rapporte l'**OBLIGATION** d'emport et la remplace par des actions de promotions efficaces(c37).

\*\*\* \*\*